



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
Bât Queyras
3 place du Champsaur
05000 Gap

Gap, le 22/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX DE HAUTE-DURANCE (MHD) - Carrière MERDANEL

326 route de la Drague
05600 Saint-Crépin

Références : DEP-GAP-2026-0031
Code AIOT : 0006412485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement MATERIAUX DE HAUTE-DURANCE (MHD) - Carrière MERDANEL implanté Le Merdanel Parcelle E762 05600 Saint-Crépin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX DE HAUTE-DURANCE (MHD) - Carrière MERDANEL
- Le Merdanel Parcelle E762 05600 Saint-Crépin
- Code AIOT : 0006412485
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière autorisée par arrêté préfectoral en date du 23/12/2016 sous la rubrique 2510 pour une production moyenne annuelle de 105 000 t/an. Il s'agit d'une carrière de roche alluvionnaire dont l'exploitation se réalise à sec au moyen d'engins mécaniques sur 3 banquettes dont la hauteur est de 10 m maximum. Elle est située en rive gauche de la Durance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défrichement , décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article art. 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Exploitation _ autres mesures	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article art. 6.10	Demande d'action corrective	5 mois
4	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article Article 15	Demande d'action corrective	5 mois
7	Prescriptions biodiversité Etude Impact du DDAE	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 13	Sans objet
5	intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 8	Sans objet
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, des demandes d'actions correctives sont formulées par l'Inspection sur 4 points de contrôle (dépôt des terres de découverte, matérialisation de la station de Pulsatille, surveillance du réseau piézométrique et suivi écologique). Ces mesures devront être corrigées en conditions favorables sous un délai maximal de 5 mois.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défrichement, décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article art. 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, décapage des terrains
Prescription contrôlée : Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Dans l'attente de leur régalage final, ils peuvent être utilisés comme merlons qui sont placés le long du périmètre de la zone d'extraction. Ils sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de végétation, (R2) (R6).
Constats : Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation en progressant de l'ouest vers l'est. La carrière est en retard de phasage et la limite de la zone déboisée correspond à celle du début de la phase 2. Les terres de découvertes ne sont pas systématiquement stockées séparément et de manière à conserver leur qualité pédologique. Par ailleurs, le plan de masse ne mentionne pas la localisation des zones de stockage des terres de décapage. A noter que la couche de terre végétale est particulièrement fine sur ce site. L'Inspection note la présence d'une zone de dépôt de boues d'exploitation d'une surface d'environ 2600m ² située au niveau du carreau de la carrière (< seuil de la rubrique 2517).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les terres de découvertes doivent être systématiquement stockées séparément et de manière à conserver leur qualité pédologique (mesure à corriger lors de la prochaine campagne). Le plan de masse doit faire apparaître les zones de dépôt de ces terres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation _ autres mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article art. 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, mesures en faveur de la biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant procède : • à la transplantation de la station de Pulsatille des montagnes repérée afin d'en assurer la sauvegarde, la protection et si possible le développement. (A3) • à la mise en place d'aménagements écologiques de types refuges, abris, caches à faune de

manière à pouvoir accueillir des insectes, des reptiles et des mammifères. Ils sont positionnés tous les 20 à 30 m autour le long de la zone d'extraction. (A2)

Constats :

La station de Pulsatille des montagnes repérée dans le cadre de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploitation initiale (décembre 2015) est située à l'est du périmètre d'extraction sur un secteur qui sera exploité en phase 3. Il n'y a donc pas lieu d'assurer déjà sa transplantation. Celle-ci devra être établie au préalable du démarrage de la phase 3 et dans des conditions favorables.

Toutefois, il est conseillé de matérialiser la localisation de la station de Pulsatille sur le terrain par un balisage qui demeurera en place jusqu'à l'opération de transplantation.

Par ailleurs, le site dispose de quelques aménagements écologiques mais qui devraient être densifiés autour de la zone d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruits

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation. Elle est effectuée dans des conditions représentative du fonctionnement normal de l'installation. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées ou à la demande de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 12/06/2024 (4 points de mesure en limite de propriété et 3 points de mesure en ZER).

Les résultats de ces mesures sont conformes. Ils ont été transmis à l'Inspection et présentés lors des CSS (Commission de Suivi des Sites).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des mesures de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le suivi piézométrique pour les trois piézomètres PZ5, PZ6 et P3

implantés en amont et en aval de la carrière. Avant le début d'exploitation, il procède à une campagne initiale de mesures qui constituera le point zéro .À compter de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5-5, l'exploitant procède à des mesures physicochimiques de l'eau sur les trois piézomètres une fois par an.
Constats : L'exploitant réalise une campagne de suivi piézométrique une fois par an. Les dernières mesures ont été réalisées en date du 30/09/2025 sur les 3 piézomètres. L'exploitant a présenté les résultats lors de la visite de contrôle et a transmis le rapport d'analyse par mail le 20/11/2025. Les résultats montrent des valeurs conformes sur les paramètres DCO, DBO et indice hydrocarbures. Des valeurs de MES comprises entre 9.8 et 12 mg/L sont relevées, pouvant provenir de l'envasement constaté dans les piézomètres. Le pH n'a pas été mesuré. Le rapport d'analyse du bureau d'études fait état de systèmes de fermeture défailant sur la plupart des piézomètres (fermeture par une vis, charnière du capot cassée, absence de couvercle ...). L'Inspection n'a pas constaté de défaut de fermeture sur les piézomètres visités, toutefois, l'Inspection constate que les piézomètres ne sont pas numérotés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - la mesure du pH devra être réalisée (prochaine campagne), - les piézomètres devront être référencés et l'exploitant devra s'assurer du maintien de leur fermeture (cadenas).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, cordon de végétation
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient et renforce le cordon de végétation en bordure nord de la zone proche du torrent du Merdanel, le long de la voie SNCF et de la RN 94 (renforcement des lisières favorables à de nombreux groupes biologiques). (R1)
Constats : Des plantations ont été réalisées par la Peipinière Chouvet en 2018 puis 2021. Lors de la visite sur site après la CSS du 29/09/2025, il a été constaté une présence insuffisante ainsi qu'un échec important des plantations en question. Des plantations complémentaires ont été réalisées par la suite (500 plants), substrat complété avec de l'apport de terre amendée.

Le suivi de la reprise devra être poursuivi en lien avec l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 05-2017-09-08-006 du 08/09/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés exclusivement sur le site des installations de broyage, concassage, criblage situées à proximité,
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'avitaillement sur site. Les engins (y compris la pelle) ne stationnent pas sur le carreau de la carrière. Les opérations d'avitaillement et le stationnement des engins sont réalisés sur le site de traitement mitoyen (installations de traitement du Merdanel, MHD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions biodiversité Etude Impact du DDAE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 2
Thème(s) : Autre, suivi écologie
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de décembre 2015, n°E.2014 O04A version n°2 et notamment aux conditions traduites sur les plans. L'étude d'impact de décembre 2015 propose une série de mesures de réduction et d'accompagnement assorties de suivi écologique à la fréquence suivante : - audit avant le début de l'exploitation, - pendant l'exploitation : 1 jour tous les 2 ans, - après la fin de l'exploitation : 2 journées par an pendant 5 ans.
Constats : Le suivi écologique n'a pas été réalisé. Cette veille doit être réalisée sur les mesures de réduction (abattage de moindre impact) et d'accompagnement (installation de gîte à faune, identification de la station de Pulsatille des montagnes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois